



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 mars 2011  
Français  
Original: anglais

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

### RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

#### Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| <b>Décisions concernant la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)</b> .....  | 3           |
| <b>Décision 1042: Convention de New York II-3 LTA 8-1, 16-1 – Canada: Cour d'Appel du Québec n° 500-09-017986-076 (500-05-076503-042), Bombardier Transportation c. SMC Pneumatics (UK) Ltd. (4 mai 2009)</b> .....                              | 3           |
| <b>Décision 1043: Convention de New York II-3 LTA 8-1, 16-1 – Canada: Ontario Superior Court of Justice et Ontario Court of Appeal Nos. 07-CV-339295-0000 et C49415 Popack c. Lipszyc (2 septembre 2008 et 30 avril 2009)</b> .....              | 3           |
| <b>Décision 1044: LTA 5, 8-1, 16-1, 34-2 a) i), 34-2 b) i), 34-2 b) ii), 36-1 b) i), 36-1 b) ii) – Canada: Ontario Court of Appeal No. C48730 Jean Estate c. Wires Jolley LLP (29 avril 2009)</b> .  | 4           |
| <b>Décision 1045: Convention de New York V-2 b); LTA 36-1 b) ii) – Canada: Ontario Superior Court of Justice Nos. CV-08-792300 CL et CV-09-80244-00CL Banglar Progoti Ltd. c. Ranka Enterprises Inc. (8 avril 2009)</b> .....                    | 5           |
| <b>Décision 1046: Convention de New York II-3; LTA 8-1 – Canada: Cour d'Appel du Québec n° 500-09-018971-085 et 500-09-018976-084 (500-17-035307-076) PS Here, L.L.C. c. Fortalis Anstalt (19 mars 2009)</b> .....                               | 5           |
| <b>Décision 1047: Convention de New York II-3; LTA 8-1, 16-1 – Canada: Ontario Court of Appeal No. C49360 Dancap Productions Inc. c. Key Brand Entertainment Inc. (13 février 2009)</b>  | 6           |
| <b>Décision 1048: LTA 1-1, 8-1, 16-1 – Canada: Ontario Court of Appeal No. C48699 Patel c. Kanbay International Inc. (23 décembre 2008)</b> .....  | 6           |
| <b>Décision 1049: LTA 18, 19, 28, 32, 34-2 a) ii), 34-2 a) iii), 34-2 a) iv), 34-2 b) ii) – Canada: Cour supérieure du Québec n° 500-05-017680-966 et 500-05-015828-963 Louis Dreyfus S.A.S. c. Holding Tusculum B.V (8 décembre 2008)</b> ..... | 7           |



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clés. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clés, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2011

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité

des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions concernant la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)**

**Décision 1042: Convention de New York II-3; LTA 8-1, 16-1**

Canada: Cour d'Appel du Québec

No. 500-09-017986-076 (500-05-076503-042)

Bombardier Transportation c. SMC Pneumatics (UK) Ltd.

4 mai 2009

Original en français: 2009 QCCA 861

Publiée en français: [2009] J.Q. no 4218; J.E. 2009-901; EYB 2009-158343

Accessible sur Internet:

[www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2009/2009qcca861/2009qcca861.html](http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2009/2009qcca861/2009qcca861.html)

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[mots clefs: renvoi à l'arbitrage d'une action en justice, portée de la convention d'arbitrage, compétence-compétence, renonciation à la convention d'arbitrage]

L'appelant s'opposait doublement à la requête de l'intimé aux fins de renvoi de l'action à l'arbitrage. Tout d'abord, il soutenait qu'une part de sa requête n'entrait pas dans la clause d'arbitrage telle que formulée dans le contrat des parties, car elle n'était pas née de ce contrat principal mais, plutôt, d'un accord réglant un litige qui avait surgi du fait de ce contrat principal. En second lieu, et en relation avec le reste de sa requête, l'appelant affirmait que l'intimé avait renoncé à se prévaloir de la clause d'arbitrage en reconnaissant – au cours même de cette procédure judiciaire – le droit de l'appelant à une certaine part des sommes réclamées. La Cour a rejeté les deux objections. Sur le premier point, elle s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et a conclu que la question de l'applicabilité de la clause d'arbitrage devait être tranchée en premier lieu par le tribunal arbitral. Sur le second point, la Cour a conclu que la reconnaissance par l'intimé du droit de l'appelant à certaines des sommes réclamées ne pouvait être interprétée comme une renonciation à la clause d'arbitrage.

**Décision 1043: Convention de New York II-3; LTA 8-1, 16-1**

Canada: Ontario Superior Court of Justice et Ontario Court of Appeal

Nos. 07-CV-339295-0000 et C49415

Popack c. Lipszyc

2 septembre 2008 et 30 avril 2009

Original en anglais: 2009 ONCA 365 (Décision de la Cour d'appel)

Publiée en anglais: [2008] O.J. No. 3380; 169 A.C.W.S. (3d) 9 (Décision de la Cour supérieure de justice); [2009] O.J. No. 1786 (Décision de la Cour d'appel)

Accessible sur Internet: [www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2008/2008canlii43593/2008canlii43593.html](http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2008/2008canlii43593/2008canlii43593.html) (Décision de la Cour supérieure de justice) et

[www.canlii.org/en/on/onca/doc/2009/2009onca365/2009onca365.html](http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2009/2009onca365/2009onca365.html) (Décision de la Cour d'appel)

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[mots clefs: renvoi à l'arbitrage d'une action en justice, portée de la convention d'arbitrage, compétence-compétence]

L'appelant s'opposait à la requête de l'intimé aux fins de renvoi de l'action à l'arbitrage en arguant, tout d'abord, que le litige ne tombait ni dans le champ des conventions d'arbitrage passées entre les parties et, ensuite, que l'institution choisie par les parties, un Beth Din juif sis aux États-Unis d'Amérique, avait refusé de trancher le différend. S'agissant de la première question, le tribunal de première instance, tout en reconnaissant que la détermination de la portée d'une convention d'arbitrage devrait normalement échoir en premier ressort au tribunal arbitral, a néanmoins conclu que le litige entraînait dans le champ de l'engagement des parties à recourir à l'arbitrage. Quant à la deuxième question, le tribunal a estimé que la présence de déclarations contradictoires concernant la volonté du Beth Din de connaître de l'affaire, il ne pouvait rien trouver qui interdise de mettre en œuvre la convention d'arbitrage. La Cour d'appel a confirmé cette décision et demandé au Beth Din de poursuivre l'arbitrage selon un calendrier défini ou d'indiquer clairement son refus de connaître de cette affaire.

**Décision 1044: LTA 5, 8-1, 16-1, 34-2 a) i), 34-2 b) i), 34-2 b) ii), 36-1 b) i), 36-1 b) ii)**

Canada: Ontario Court of Appeal

No. C48730

Jean Estate c. Wires Jolley LLP

29 avril 2009

Original en anglais: 2009 ONCA 339

Publiée en anglais: [2009] O.J. No. 1734; 96 O.R. (3d) 171; 310 D.L.R. (4th) 95; 68 C.P.C. (6th) 1; 47 E.T.R. (3d) 20; 2009 CarswellOnt 2250

Accessible sur Internet:

[www.canlii.org/en/on/onca/doc/2009/2009onca339/2009onca339.html](http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2009/2009onca339/2009onca339.html)

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[mots clefs: pourvoi aux fins d'annuler une notification d'arbitrage, arbitrabilité d'une question, entente sur des honoraires conditionnels, compétence-compétence]

Le cabinet juridique défendeur avait représenté la partie requérante, exécuteur testamentaire et unique bénéficiaire des biens de sa mère. Un accord conclu entre les parties spécifiait que le défendeur aurait droit en cas de succès à une commission s'élevant à 10 % de l'héritage de l'appelant; l'accord prévoyait aussi un arbitrage au Canada. Un litige est né par la suite relativement à la base du montant de l'héritage applicable à la détermination de la rémunération au résultat et le défendeur a demandé un arbitrage. L'appelant s'est pourvu en appel aux fins d'annuler la notification d'arbitrage au motif qu'en droit ontarien les tribunaux avaient une compétence exclusive pour trancher les litiges relatifs aux ententes sur les honoraires conditionnels. La première question qui s'est posée était celle de savoir si un tribunal pouvait décider de l'arbitrabilité du litige suite à une requête aux fins d'annuler la notification d'arbitrage. Deux des trois juges ayant entendu l'affaire ont répondu par l'affirmative à cette question. Ils ont considéré que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada concernant l'impact du principe de compétence-compétence sur les requêtes fondées sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA

était applicable en l'espèce. Par conséquent, alors que les tribunaux d'arbitrage devraient normalement trancher en premier lieu sur les contestations de leur compétence, certaines exceptions permettaient aux tribunaux de s'en saisir immédiatement, y compris lorsque l'objection ne soulevait qu'une question de droit, ce qui, à leur avis, était le cas en l'espèce. Le troisième juge était en désaccord et a estimé qu'il ne serait pas justifié que la Cour tranche immédiatement sur l'arbitrabilité du litige, notamment parce que l'appelant n'avait présenté aucun élément tendant à montrer que sa requête n'était pas une simple tactique d'atermoiement. Se penchant sur la seconde question en cause, les juges majoritaires ont conclu que les litiges relatifs à l'entente sur des honoraires conditionnels sont arbitrables en droit ontarien, mais ont ajouté que tout arbitrage doit être conduit conformément aux dispositions impératives de l'Ontario régissant ces conventions.

**Décision 1045: Convention de New York V-2 b); LTA 36-1 b) ii)**

Canada: Ontario Superior Court of Justice

Nos. CV-08-792300 CL et CV-09-80244-00CL

Banglar Progoti Ltd. c. Ranka Enterprises Inc.

8 avril 2009

Original en anglais

Publiée en anglais: [2009] O.J. No. 1470

Accessible sur Internet:

[www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2009/2009canlii16292/2009canlii16292.html](http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2009/2009canlii16292/2009canlii16292.html)

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[mots clefs: reconnaissance et exécution des sentences, ordre public]

L'appelant, une société bangladaise, demandait la reconnaissance et l'exécution de trois sentences arbitrales tranchant des litiges nés d'une convention de coentreprise. Les intimés, des sociétés ontariennes, contestaient la requête et demandaient l'annulation des sentences au motif qu'elles entraient en conflit avec l'ordre public de l'Ontario qui interdit le pacte de *quota litis* et le soutien délictueux. Les intimés arguaient du paiement d'honoraires juridiques conséquents réglés par le gendre du président de l'appelant au conseil juridique de ce même appelant. Après avoir débattu des délits de *quota litis* et de soutien délictueux, la Cour a conclu qu'aucune de ces infractions n'avait été commise en l'espèce car il n'y avait pas de preuve d'un motif malhonnête, qui était un élément nécessaire dans les deux infractions. Puisqu'il n'existait ni pacte de *quota litis* ni soutien délictueux, la Cour n'avait aucune raison d'annuler ou refuser la reconnaissance et l'exécution des sentences. Il a donc été fait droit à la requête de l'appelant.

**Décision 1046: Convention de New York II-3; LTA 8-1**

Canada: Cour d'Appel du Québec

Nos. 500-09-018971-085 et 500-09-018976-084 (500-17-035307-076)

PS Here, L.L.C. c. Fortalis Anstalt

19 mars 2009

Original en français: 2009 QCCA 538

Publiée en français: [2009] J.Q. no 2175; J.E. 2009-634; EYB 2009-156191

Accessible sur Internet:

[www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2009/2009qcca538/2009qcca538.html](http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2009/2009qcca538/2009qcca538.html)

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[mots clefs: renvoi à l'arbitrage d'une action en justice, existence d'une convention d'arbitrage, transmission de la convention d'arbitrage]

La question en cause était de savoir si le cessionnaire d'une requête est lié par la clause d'arbitrage figurant au contrat d'où était née la requête. L'appelant, un prêteur qui, consécutivement à la défaillance de l'emprunteur, avait acquis par cession des biens et des créances appartenant à ce dernier, a poursuivi l'intimé, une société américaine, sur la base d'un contrat conclu initialement avec l'emprunteur. L'intimé a demandé le renvoi de l'action à l'arbitrage en s'appuyant sur une clause compromissoire inscrite au contrat. L'appelant s'y est opposé, en arguant qu'il n'était pas lié par cette clause. La Cour a rejeté cet argument et souligné qu'en règle générale le cessionnaire d'une créance est lié par la clause d'arbitrage contenue dans le contrat à l'origine de la créance.

**Décision 1047: Convention de New York II-3; LTA 8-1, 16-1**

Canada: Ontario Court of Appeal

No. C49360

Dancap Productions Inc. c. Key Brand Entertainment Inc.

13 février 2009

Original en anglais: 2009 ONCA 135

Publiée en anglais: [2009] O.J. No. 572; 246 O.A.C. 226; 55 B.L.R. (4th) 1; 68 C.P.C. (6th) 34; 2009 CarswellOnt 710

Accessible sur Internet:

[www.canlii.org/en/on/onca/doc/2009/2009onca135/2009onca135.html](http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2009/2009onca135/2009onca135.html)

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[mots clefs: renvoi à l'arbitrage d'une action en justice, compétence-compétence, portée de la convention d'arbitrage, chaîne de contrats]

Les parties avaient conclu deux conventions liées entre elles, chacune régissant des aspects différents de leurs relations d'affaires. L'une contenait une clause d'arbitrage et l'autre non. Un différend est né et les appelants ont ouvert une action en Ontario, arguant d'une violation de la convention qui ne contenait pas de clause d'arbitrage. Les intimés ont demandé le renvoi de l'action à l'arbitrage, en affirmant que le litige se rapportait plutôt à la deuxième convention et tombait dans le champ d'application de la clause d'arbitrage qu'il contenait. La Cour a renvoyé l'action à l'arbitrage après avoir jugé que, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, les parties devraient être renvoyées à l'arbitrage lorsque l'on peut défendre l'opinion que l'action ressort de la convention d'arbitrage invoquée par l'intimé.

**Décision 1048: LTA 1-1, 8-1, 16-1**

Canada: Ontario Court of Appeal

No. C48699

Patel c. Kanbay International Inc.

23 décembre 2008

Original en anglais: 2008 ONCA 867

Accessible sur Internet:

[www.canlii.org/en/on/onca/doc/2008/2008onca867/2008onca867.html](http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2008/2008onca867/2008onca867.html)

Publiée en anglais: [2008] O.J. No. 5256; 93 O.R. (3d) 588; 244 O.A.C. 61; 70 C.C.E.L. (3d) 205; 2008 CarswellOnt 7811

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[mots clefs: champ d'application de la LTA, critère de commercialité, conflit en matière d'emploi, renvoi à l'arbitrage d'une action en justice, compétence-compétence, portée de la convention d'arbitrage]

L'appelant, un résident de l'Ontario, avait formé un recours contre les intimés, un groupe de sociétés opérant au Canada, pour représentation fautive et résiliation abusive de son poste de président de deux des sociétés intimées. Les intimés ont demandé le renvoi de l'action à l'arbitrage, sur la base d'une clause compromissoire figurant dans une convention des actionnaires signée par l'appelant. La Cour a conclu que les requêtes n'étaient pas suffisamment commerciales pour concerner la LTA et qu'elles n'entraient pas dans le champ de la clause d'arbitrage invoquée. Sur ce dernier point, la Cour a reconnu que les questions juridictionnelles devraient normalement être laissées en premier lieu au tribunal arbitral, mais elle a néanmoins jugé – comme elle l'avait fait dans des affaires précédentes – que lorsqu'il est clair que le différend n'entre pas dans le champ d'application de la convention d'arbitrage pertinente, la Cour doit immédiatement trancher en conséquence.

**Décision 1049: LTA 18, 19, 28, 32, 34-2 a) ii), 34-2 a) iii), 34-2 a) iv), 34-2 b) ii)**

Canada: Cour supérieure du Québec

Nos. 500-05-017680-966 et 500-05-015828-963

Louis Dreyfus S.A.S. c. Holding Tusculum B.V

8 décembre 2008

Original en anglais: 2008 QCCS 5903 et 2008 QCCS 5904

Publiée en anglais: [2008] Q.J. No. 12906; J.E. 2009-372; EYB 2008-151689;

[2008] Q.J. No. 15012; 2008 QCCS 5904; J.E. 2009-451; EYB 2008-151687

Accessible sur Internet:

[www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2008/2008qccs5903/2008qccs5903.html](http://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2008/2008qccs5903/2008qccs5903.html) et

[www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2008/2008qccs5904/2008qccs5904.html](http://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2008/2008qccs5904/2008qccs5904.html)

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[mots clefs: annulation de sentence, *audi alteram partem*, amiable composition, ordre public, non respect des règles de procédure applicables, *functus officio* (dessaisi de ses fonctions), *res judicata* (chose jugée)]

Les parties avaient conclu un contrat contenant une clause d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et conformément à laquelle chacune devenait actionnaire d'une société allemande. L'accord contenait également une clause permettant à chaque partie de demander que l'appelant rachète les parts que l'intimé avait dans la société en cas d'impasse entre les parties. Un litige étant né, l'intimé a sollicité un arbitrage en demandant que soit déclarée l'existence d'une impasse et que l'appelant avait rompu l'accord. L'appelant a introduit contre l'intimé une demande reconventionnelle pour infraction, refus d'exécution et violation des obligations de loyauté qui s'imposaient à ce dernier. Un tribunal arbitral avait rendu une sentence rejetant les requêtes des deux parties aux motifs que l'objectif de l'accord avait été contrarié et que la relation entre les parties était rompue. Le tribunal a aussi condamné l'appelant à racheter les parts de l'intimé. L'appelant a demandé l'annulation partielle de la sentence tant à la Cour qu'au tribunal, arguant

que le tribunal avait avancé une compensation que les deux parties n'avaient pas demandée et n'avait pas offert aux parties la possibilité d'être entendues. La société allemande a fait faillite par la suite et le tribunal a conclu, dans une deuxième sentence, que la faillite de la société avait mis, de fait, un terme à la relation entre les parties et rendu caduc le jugement précédent concernant le rachat par l'appelant des parts de l'intimé. L'intimé a ensuite demandé l'annulation de la deuxième sentence du tribunal au motif qu'en rendant une autre sentence alors qu'il était *functus officio* le tribunal avait outrepassé son mandat, n'avait pas observé les règles de procédure applicables et avait rendu une sentence contraire à l'ordre public. Dans sa décision annulant la première sentence, la Cour a conclu que le tribunal avait outrepassé son mandat en mettant en place une compensation sous forme d'évaluation et rachat sur la seule base de sa propre perception de ce qui était juste et équitable en ces circonstances. La Cour a conclu en outre que la sentence contrevenait à l'ordre public en ce que le tribunal n'avait pas informé les parties qu'il prendrait en considération la doctrine d'impossibilité d'exécution ni ne leur avait offert une possibilité d'être entendus sur cette question. La Cour a noté également que, ce faisant, le tribunal n'avait pas respecté les règles de procédure applicables à l'arbitrage. Bien que cette décision ait rendu discutable la demande aux fins d'annulation de la deuxième sentence, la Cour a été d'avis que les arguments de l'intimé étaient mal fondés. Elle a notamment jugé que l'exception d'ordre public à la finalité des sentences arbitrales devrait être interprétée dans un sens étroit, comme se rapportant aux principes de justice et d'équité les plus élémentaires et explicites du for, et que le principe de la chose jugée ne faisait pas partie intégrante de l'ordre public international.

---